



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

SPECIAL N° 27 – JUIN 2015

Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation

Publié le 18 Juin 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation en période d'étiage 2015 pour le sous-bassin Garonne amont (Arize/Salat)	1
Arrêté préfectoral du 2 juin 2015 fixant les prescriptions applicables à l'augmentation de la puissance maximale brute produite des aménagements de la régie municipale électrique de Saverdun	10
Décision préfectorale fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2015/2016	17
Arrêté préfectoral modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Fabas.	21
Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés de la commune de Prayol	24

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral de Caychax	27
Arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral de Montjoie en Couserans	29
Arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral de Saurat	31
Arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral du Port de Saleix	33

09 – DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES - UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

SERVICE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral portant agrément de l'Association Ariège Assistance en qualité d'Entreprise Solidaire	35
--	----

09 PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral portant décision de classement d'un office de tourisme OT 09-15-002 (Office de tourisme des vallées d'Ax) en catégorie II.	36
Arrêté préfectoral portant dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax	37
Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS ACF Galvez à Pamiers (crématorium et chambre funéraire)	39

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF Galvez à Pamiers	41
Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF Galvez à Saverdun	43
Arrêté préfectoral agréant la SAS HORIZON HUMAN PROJECT en qualité de domiciliataire d'entreprises	45
Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise « Service funéraire ROMERO » à Pamiers	47
Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Sarl ESCANDE et Fils à Mirepoix	48

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SIDPC

Arrêté préfectoral portant composition du jury pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC).	50
Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) de la commune de LA BASTIDE-SUR-L'HERS	52
Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) de la commune de VÈBRE	54
Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) de la commune de SEIX	56
Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) de la commune d'ALBIES	58
Arrêté préfectoral portant création du comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile	60

POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au chef du pôle coordination interministérielle et modernisation	65
---	----



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation temporaire de prélèvements en eaux superficielles aux fins d'irrigation (période d'étiage) dans le sous bassin Garonne Amont

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 août 2005 fixant un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Arize et ses affluents ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 fixant la liste des communes du département de l'Ariège en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin de Garonne Amont ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau au titre de l'irrigation pour la période d'étiage, déposé au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Garonne Amont en date du 11 mai 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Garonne amont en date du 19 mai 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles du sous-bassin Garonne Amont, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les irrigants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne d'étiage 2015.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1^{er} mai 2015.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

Article 3: Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié pris en application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie par les articles R 214-1 et R 214-5 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) 2° <u>dans les autres cas (D)</u>	Autorisation

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R 214-15 et R 214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer l'entretien et le fonctionnement des compteurs,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - . les volumes prélevés ;
 - . le cas échéant, le nombre d'heure de pompage ;
 - . l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - . les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - . les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - . les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les

- arrêts de pompage ;
- de conserver pendant au moins 3 ans les registres ;
 - de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Tout nouveau numéro de compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée à la DDT de l'Ariège, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddt-spe@ariege.gouv.fr ou par fax au 05.61.02.15.15.

L'irrigant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement, les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales définis à l'article 3 ci-dessus, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Garonne amont, les volumes prélevés sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2015, ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 30 avril 2015 et au 31 octobre 2015. Ces éléments doivent être transmis avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
Organisme Unique du sous bassin Garonne amont
61 Allée de Brienne
BP 7044
31069 Toulouse Cedex

L'organisme unique de gestion collective transmet au préfet avant le 31 janvier 2016 le comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ainsi que les index des compteurs correspondant.

Article 6 : Réglementation en cas de sécheresse

Chaque permissionnaire est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en termes de mesures prises en application des arrêtés cadre interdépartementaux relatifs à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 7 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Entre le 15 juin 2015 et le 30 septembre 2015, lorsque l'irrigant dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Durant cette période, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté. Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. L'organisme unique du sous bassin Garonne amont aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des irrigants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement .

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège,
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractère gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.
- le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication et notification de cette décision dans les conditions du R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du code civil.

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes intéressées et à l'organisme unique de gestion collective.

Foix, le 28 mai 2015

Le préfet,
signé
Nathalie MARTHIEN

ORGANISME UNIQUE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE
SAISON D'IRRIGATION 2015

Périmètre 65 - Procédure transitoire - Période d'étiage

MILIEU PRELEVE	Numéro	NOM-PRENOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	C.P.	COMMUNE	COMMUNE PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	Alternatif	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m3)
ARIZE	1350	BENAC Elisabeth	13 Vieille Cote du Castera	31310	MONTESQUIEU VOLVESTRE	DAUMAZAN SUR ARIZE - Pourmet	55,00	110	1/1	50 000	50 000
ARIZE	1351	CANCEL Camille	Les lannes	09350	LES BORDES S/ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE - Ligny	7,99	40	1/3	9600	9600
ARIZE	1352	CANCEL Camille	Les lannes	09350	LES BORDES S/ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE -Rebaillou	15,50		1/3	38160	38 160
ARIZE	1353	CANCEL Camille	Les lannes	09350	LES BORDES S/ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE -Rebaillou	17,20	40	1/3	41280	41 280
ARIZE	1354	CESCON J Marc	Barracat	09350	DAUMAZAN	DAUMAZAN SUR ARIZE	18,50	30	1/2	50 000	50 000
ARIZE	1355	CESCON J Marc	Barracat	09350	DAUMAZAN	LA BASTIDE DE BESPLAS	13,00	30	1/2	30 000	30 000
ARIZE	1356	COMMENGES Francis	Fauroux	09350	BORDES SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE	12,00	60	1/1	27 000	27 000
ARIZE	1365	EARL DE L'ARIZE		09350	FORNEX	DAUMAZAN SUR ARIZE - Pourmet	17,00	50	1/2	30 000	30 000
ARIZE	1366	EARL DE L'ARIZE		09350	FORNEX	LA BASTIDE DE BESPLAS - Bordeneuve	75,00	180	1/2	130 000	130 000
ARIZE	1363	EARL des Oliviers - TATAREAU		09350	THOUARS SUR ARIZE	THOUARS SUR ARIZE	25,00	120	1/1	50 000	50 000
ARIZE	1358	EARL LA PLAINE	2 allée de Marveille	09350	LES BORDES SUR ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE	1,00	40	1/1	1 000	1 000
ARIZE	1359	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE - Guinguette	2,50	45	1/5	6 000	6 000
ARIZE	1360	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE - Mardagne	21,00	60	1/5	42 000	42 000
ARIZE	1361	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE - Les Lannes	28,00	60	1/5	78 400	78 400
ARIZE	1362	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE - La Barrère	12,00	45	1/5	28 800	28 800
ARIZE	1379	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE - Majourale	4,50	45	1/5	10 800	10 800

ORGANISME UNIQUE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE

SAISON D'IRRIGATION 2015

Périmètre 65 - Procédure transitoire - Période d'étiage

MILIEU PRELEVE	Numéro	NOM-PRENOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	C.P.	COMMUNE	COMMUNE PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	Alternatif	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m3)
ARIZE	1364	GAEC DE JACOULY	La Croix	09350	LES BORDES SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE – Lagoutère	6,50	60	1/2	7 800	7 800
ARIZE	1367	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE – Bertranet	14,00	60	1/4	18 000	18 000
ARIZE	1368	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE -Ligny	24,00	100	1/4	60 000	60 000
ARIZE	1369	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE – Poumarat	22,00	60	1/4	60 000	60 000
ARIZE	1370	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE – Lagrauce	15,00	100	1/4	30 000	30 000
ARIZE		LOUBET Jean Paul	Lagremounal	09350	LES BORDES SUR ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE	10,00	80	1/1	30 000	30 000
ARIZE	1372	MASSAT Philippe		09350	LES BORDES SUR ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE	12,00	40	1/1	33 600	33 600
ARIZOLLE	1378	MOSSLER Jacques		09240	LA BASTIDE DE SEROU	LA BASTIDE DE SEROU	1,50	30	1/1	1 500	1 500
ARIZE	1374	SAINT GERMAIN Française		09350	FORNEX	LA BASTIDE DE BESPLAS – Hounot	9,00	70	1/2	18 000	18 000
ARIZE	1375	SAINT GERMAIN Française		09350	FORNEX	LA BASTIDE DE BESPLAS – Chapelle	7,50	50	1/2	15 000	15 000
ARIZE	1376	SAINT GERMAIN Philippe		09350	FORNEX	THOUARS SUR ARIZE – Usine	7,00	50	1/2	12 000	12 000
ARIZE	1414	SAINT GERMAIN Philippe		09350	FORNEX	LA BASTIDE DE BESPLAS – Hounot	12,50	70	1/2	22 000	22 000
ARIZE	1377	STRUMIA Jean	Lagouave	09350	LA BASTIDE DE BESPLAS	LA BASTIDE DE BESPLAS – Trinque	15,00	50	1/1	45 000	45 000
VOLP	1322	COMMUNE DE SAINTE CROIX VOLVESTRE	Mairie	09230	SAINTE CROIX VOLVESTRE	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	0,85	15	1/1	2 550	2 550
Alternatif : Pompage ne pouvant fonctionner que par alternance							482,04	1 790		978 490	978 490
TOTAL							482,04	1 790		978 490	978 490

ORGANISME UNIQUE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Périmètre 68
Procédure transitoire - Période d'étiage

NUMERO	MILIEU_PRELEVE	NOM_PRENOM_BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COMMUNE_PRELEVEMENT	SURFACE_AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m3)
1313	Lens	SARL DUFOUR - DUFOUR Gaston	Hauruc	09230	CERIZOLS	CERIZOLS	4,8	25	6 000	6 000
1314	Lens	MAYLIE André	Nauton	09230	CERIZOLS	BETCHAT - Bergéré	3	alt	3 900	3 900
1315	Lens	MAYLIE André	Nauton	09230	CERIZOLS	CERIZOLS - Lahille	5	alt	5 200	5 200
1317	Salat	EARL DE PALOUME - LAGARDE Michel	Les Vignes	09160	LACAVE	LACAVE	18	80	30 000	30 000
1318	Salat	EARL DE PALOUME - LAGARDE Michel	Les Vignes	09160	LACAVE	LACAVE	12	alt	20 000	20 000
1319	Salat	LES JARDINS DU TERROIR (APAJH)		09160	MERCENAC	MERCENAC	10,5	30	22 000	22 000
1320	Salat	ASL - CAU Alain		09160	MAUVEZIN DE PRAT	PRAT- BONREPAUX	3	60	2 400	2 400
1321	Salat	ASL - CAU Alain		09160	MAUVEZIN DE PRAT	PRAT- BONREPAUX	25	60	25 000	25 000
alt: pompages ne pouvant être réalisés qu'en alternance : Maylie/Dufour, Earl de Paloume.							TOTAL		114 500	114 500



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions applicables à
l'augmentation de la puissance maximale
brute produite par les aménagements de
Saverdun au titre de l'article L. 511-6
du code de l'énergie et modifiant les
prescriptions applicables à ces
installations**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-17 et R. 214-18,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-6, Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° et au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du moulin sur l'Ariège en date du 27 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la régie municipale électrique à disposer de l'énergie de la rivière Ariège portant règlement d'eau des centrales hydroélectriques rive droite et rive gauche en date du 24 mars 1982

Vu l'arrêté préfectoral n°A07315P0614 portant décision de dispense d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne pour 2010-2015

Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par la régie d'électricité de Saverdun le 19 décembre 2014,

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet,

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 07 mai 2015,

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute produite de la régie municipale électrique de Saverdun ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, du fait de la réalisation des ouvrages nécessaires au rétablissement de la continuité écologique et de la réduction du tronçon court-circuité du canal de fuite de la centrale hydroélectrique du moulin,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Titre 1er : fusion des titres

L'arrêté préfectoral d'autorisation portant règlement d'eau de la société hydroélectrique du moulin (SHM) sur l'Ariège en date du 27 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral autorisant la régie municipale électrique à disposer de l'énergie de la rivière Ariège portant règlement d'eau des centrales hydroélectriques rive droite et rive gauche en date du 24 mars 1982 sont fusionnés au profit de ce dernier arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique liée à l'aménagement, compte tenu de la fusion des titres est portée à 1324 kW,

Titre 2 : objet du présent arrêté

Les articles 17,19,21,22, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 autorisant la régie d'électricité de Saverdun à disposer de l'énergie de la rivière Ariège pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saverdun sont abrogés.

Les articles 1, 2, 3, 5, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 autorisant la régie d'électricité de Saverdun à disposer de l'énergie de la rivière Ariège pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saverdun sont modifiés comme suit :

Article 1 : Autorisation à disposer de l'énergie

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 sont modifiés comme suit :

Ces deux usines utiliseront un débit total de 50 m³/s réparti comme suit :

– Usine du Battant (rive droite) : 20 m³/s

– Usine rive gauche : 30 m³/s

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est portée à 1726 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1241 kW.

Le reste sans changement.

Article 2 : Section aménagée

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 est modifié comme suit :

La hauteur de chute sera de 3,40 m en rive droite et 3,60 m en rive gauche en eaux moyennes. La cote NGF du barrage est fixée à 222,30.

Le reste sans changement.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 sont modifiés comme suit :

Le débit maximum emprunté sera de 50 m³/s réparti comme suit :

– Usine du Battant (rive droite) : 20 m³/s

– Usine rive gauche : 30 m³/s

Un débit réservé minimum de 6m³/s sera restitué en pieds de barrage. Il correspondra à la somme des débits transitant par :

– en rive droite : la passe à poissons et le dispositif de dévalaison ;

– en rive gauche : la passe à poissons, le dispositif de dévalaison ;

– la passe à canoë.

Le complément de débit sera délivré soit par déversement sur le barrage soit par le fonctionnement de la centrale du Battant en rive droite.

Le reste sans changement.

Article 5 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 est ré-écrit comme suit :

Le vannage de décharge est constitué d'un clapet de décharge de 3,30 m de large et de 3,30 m de haut situé à l'extrémité aval du barrage juste à l'amont de la prise d'eau en rive gauche.

Il présentera une section d'ouverture maximale de 10,89 m², son seuil sera établi à la cote 219,00 NGF.

Le reste sans changement.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les paragraphes b) et c) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 sont ré-écrits comme suit :

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Ces dispositifs devront permettre aux poissons migrateurs de franchir l'aménagement en tout temps et en toute période de l'année.

Ils seront constitués :

En rive droite :

– d'un dispositif de dévalaison au niveau de l'usine par lequel transitera un débit de 0,84 m³/s. Il sera constitué, à l'amont immédiat de l'usine du battant, d'un plan de grille à barreaux espacés de 2 cm, incliné de 26° par rapport à l'horizontale et 90° par rapport à l'axe du canal.

Cet aménagement sera complété par une goulotte de dévalaison alimentée par 2 exutoires situés dans la partie haute du plan de grille, les deux latéraux étant implantés chacun à 1,40 mètres en rive droite et à 1,50 en rive gauche des rives du canal d'amenée. Chacun de ces exutoires entonnera 350 l/s. Le débit total dans la goulotte de dévalaison sera donc de 0,70 m³/s. Il sera calé par un seuil épais amovible placé dans la goulotte.

– d'une passe à poissons à bassins successifs implantée en rive droite du barrage par laquelle transitera un débit de 0,7 m³/s ;

En rive gauche :

– d'un dispositif de dévalaison constitué, à l'amont immédiat de l'usine rive gauche, d'un plan de grille à barreaux espacés de 2 cm ;

– d'une passe à poissons à bassins successifs implantée en rive gauche du barrage.

Les projets de passe à poissons et de dévalaison seront présentés au plus tard le 30 juin 2015. Ces aménagements devront être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2015.

c) Dispositions relatives à la pratique des loisirs et des sports.

Le permissionnaire établira et entretiendra une glissière à canoë implantée sur le barrage. Le projet de passe à canoë kayaks sera présenté au plus tard le 31 décembre 2015 pour une réalisation avant le 31 décembre 2016.

Article 10 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 est ré-écrit comme suit :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le pétitionnaire appliquera les éléments définis de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux. Il transmettra, au service de police de l'eau, au moins 15 jours avant leur démarrage, un descriptif détaillé de l'intervention prévue (modes d'intervention dans la zone en eau, devenir des matériaux, durée prévisible, nécessité de mise hors d'eau, et tout élément technique utile à la compréhension des travaux).

Titre 3 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Le barrage de Saverdun est un ouvrage de classe D.

Les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers liées à ce barrage feront l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ultérieur.

Titre 4 : dispositions générales

Article 4.1 :

La mise en production de l'augmentation de puissance ne peut pas intervenir tant que les travaux prévus ayant fait l'objet d'une déclaration (09-2014-00441) n'auront pas été réalisés.

Article 4.2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation prend fin le 27 mars 2031.

Article 4.3 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'augmentation de puissance n'est pas intervenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, la demande formulée par la régie municipale électrique de Saverdun (RME) relative à l'augmentation de puissance de [la centrale rive gauche de Saverdun cesse de produire effet, de même que le présent arrêté.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 4.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral initial en date du 24 mars 1982. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'augmentation de puissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté et à celui initial de 24 mars 1982.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation initiale octroyée par arrêté préfectoral initial en date du 24 mars 1982 est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par l'autorisation initiale ou le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale et le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1982, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 4.8 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1982, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 4.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 4.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de l'autorisation initiale, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

Article 4.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4.14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Saverdun pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 1 an, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4.15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4.16 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Saverdun, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du Groupement de gendarmerie de Saverdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saverdun.

Foix, le 02 juin 2015
Le préfet,
SIGNE
Nathalie MARTHIEN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Olivier BUISSAN
.....

**Décision préfectorale fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour la campagne 2015/2016**

**Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 5 août 2013, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2014-079 du 1^{er} décembre 2014, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège;
- Vu** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 avril 2015 ;
- Vu** les avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 28 mai 2015,

A R R Ê T E

Article 1 -

Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles pour la campagne 2015/2016 sont arrêtés comme suit :

Article 2 -

1) Remise en état de prairies :

- Manuelle : 18,50 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 75,18 €/ha
- Herse à paire : 57,54 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 108,47 €/ha
- Rouleau : 31,29 €/ha
- Charrue : 113,61 €/ha
- Rotavator : 79,70 €/ha
- Semoir : 57,54 €/ha
- Traitement : 42,42 €/ha
- Semence : 169,05 €/ha

2) Réensemencement des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative + semoir : 108,47 €/ha
- Semoir : 57,54 €/ha
- Semoir à semis direct : 65,84 €/ha
- Semence certifiée de céréales : 121,59 €/ha
- Semence certifiée de maïs : 210,00 €/ha
- Semence certifiée de pois : 227,43 €/ha
- Semence certifiée de colza : 117,50 €/ha

3) Pertes de récoltes

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Fruits (sur arbre)			
Brugnon	84,70 €		10 %
Cerise	202,40 €		
Kiwi	66,00 €		
Noisette	120,34 €		
Noix	220,00 €		
Poires	44,00 €		
Prunes	66,00 €		
Pomme golden	28,60 €		
Pomme rouge américaine	28,60 €		
Autres Pommes	33,00 €		
Petits fruits		10 065,00 €	

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Légumes et autres fruits			
Ail		7 126,90 €	10 %
Asperge		14 949,00 €	
Carotte		9 229,30 €	
Courgette		8 910,00 €	
Pomme de terre primeur		15 769,60 €	
Pomme de terre de conservation		5 214,00 €	
Tomate		22 993,30 €	
Haricot vert		10 395,00 €	
Haricot sec		14 454,00 €	
Melon plein champ		4 129,40 €	
Fraise	112,37 €		
Autres légumes de plein champ et fruit	Barème "calamités agricoles" majoré de 10 %		

Pépinières		
Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
Fruitières		93 157,90 €
Forestières		16 943,30 €
Ornementales		16 943,30 €

Article 3 -

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit :

- Blé : 31 août
- Avoine : 15 août
- Orge : 15 août
- Maïs : 31 décembre
- Sorgho : 10 décembre
- Tournesol : 10 décembre
- Fourrage annuel : 31 octobre
- Betterave fourragère : 10 novembre
- Tabac brun : 30 septembre
- Tabac blond : 15 octobre
- Prairies artificielles : 31 octobre
- Légumes : toute l'année
- Pomme de terre : 31 octobre
- Vigne : 15 novembre
- Pommiers : 31 octobre
- Arbres fruitiers divers : 15 octobre

Article 4 -

La liste des estimateurs pour la campagne 2015/2016 est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon ;
- M. CEZAIRE Guillaume ;
- M. CHAYRON Laurent ;
- M. FOSTY Pascal ;
- M. MARTY Evelyn ;
- M. MARTY René .
- M. MOURIERES Pierre

Article 5 -

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 11 juin 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement - risques

Signé

Jacques BUTEL



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Rédacteur : Olivier BUISSAN

**Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association communale
de chasse agréée de Fabas**

**Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1973, portant agrément de l'A.C.C.A. de Fabas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 1973 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fabas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 5 août 2013, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2014-079 du 1^{er} décembre 2014, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Fabas en date du 25 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 4 mai 2015 ;
- Vu** les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 28 mai au 10 juin 2015 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Fabas et d'une contenance de 165 ha, 18 a et 89 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Fabas.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Fabas, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à M. le président de l'A.C.C.A. de Fabas, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Fabas par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Fabas	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	5/p - 6/p - 9 - 10 - 13 - 14 - 17 - 18 - 21 - 410 - 413 - 414/p - 419/p - 421/p - 422/p 423/p - 424/p - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444/p - 445/p - 446/p - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 452 - 453 - 454/p - 455/p - 456/p - 1252 - 1253 - 1254 - 1255 - 1256 - 1257 - 1258 1259 - 1260 - 1261 - 1262 - 1263 - 1264 - 1265 - 1266 - 1267 - 1268 - 1270/p - 1271 1272 - 1273 - 1274/p - 1317/p - 1318 - 1319 - 1320 - 1321/p - 1322 - 1323 - 1324 1325 - 1326 - 1327 - 1328 - 1329 - 1330 - 1331 - 1332 - 1333 - 1334 - 1336 - 1340 1341 - 1342 - 1343 - 1344 - 1345 - 1346 - 1347 - 1361 - 1362 - 1369/p.
C	12/p - 13/p - 14/p - 15/p - 16 - 17 - 18 - 29/p - 30/p - 31 - 32 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 123/p - 132/p 133 - 134/p - 135/p - 136 - 137 - 138 - 139/p - 140/p - 141/p - 142/p - 145/p - 146/p 147 - 148/p - 153/p - 154/p - 155 - 156 - 157/p - 175/p - 176/p - 177 - 178 - 179 180/p - 181/p - 246/p - 247/p - 249/p - 250/p - 590/p - 591/p - 592 - 593/p - 594 595/p - 596/p - 597/p - 598/p - 599/p - 601/p - 602/p - 603/p - 608/p - 609 - 610 - 611 612 - 613 - 614/p - 615 - 616/p - 617/p - 618/p - 619/p - 620/p - 621/p - 622/p - 623/p 624 - 625 - 626/p - 627/p - 628/p - 629/p - 650/p - 651/p - 653/p - 1011/p - 1012 1019/p - 1269/p - 2292/p - 2302 - 2303/p - 2305 - 2365 - 2366/p - 2377 - 2416/p 2444/p - 2486/p.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

Service environnement - risques

**Arrêté préfectoral
portant révision de l'application du régime
forestier sur les terrains boisés de la
commune de Prayols**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Prayols en date du 28 octobre 2014, demandant l'application du régime forestier à des parcelles boisées récemment acquises ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 24 novembre 2014 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Prayols, sises sur le territoire communal de Prayols désignées ci après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	1030	La Fajolle	0,68 10	0,68 10
B	1037	Les Bessedes	1,78 20	1,78 20
B	1038	Les Bessedes	0,76 30	0,76 30
B	1774	Restouillet	0,71 70	0,71 70
B	2109	Le Taux	0,02 73	0,02 73
B	2110	Le Taux	0,03 71	0,03 71
B	2110	Le Taux	0,82 46	0,82 46
B	2112	Le Taux	0,16 13	0,16 13
B	2113	Le Taux	6,13 97	6,13 97
B	2124	La Fajolle	0,88 40	0,88 40
B	2125	La Fajolle	0,11 47	0,11 47
B	2126	La Fajolle	0,45 60	0,45 60
B	2127	La Fajolle	0,14 00	0,14 00
B	2128	La Fajolle	0,54 13	0,54 13
B	2129	La Fajolle	0,05 53	0,05 53

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	2130	La Fajolle	0,16 97	0,16 97
B	2131	La Fajolle	0,84 59	0,84 59
B	2132	La Fajolle	0,24 86	0,24 86
B	2133	Les Bessedes	0,03 87	0,03 87
B	2134	Les Bessedes	0,05 33	0,05 33
B	2135	Les Bessedes	0,08 13	0,08 13
B	2136	Les Bessedes	0,15 73	0,15 73
B	2137	Les Bessedes	3,27 04	3,27 04
B	2138	Les Bessedes	0,07 74	0,07 74
B	2139	Les Bessedes	0,04 06	0,04 06
B	2140	Les Bessedes	0,50 90	0,50 90
B	2141	Les Bessedes	0,12 79	0,12 79
B	2142	Les Bessedes	0,70 02	0,70 02
B	2143	Les Bessedes	1,02 86	1,02 86
B	2144	Les Bessedes	1,66 15	1,66 15
B	2145	Les Bessedes	0,19 38	0,19 38
B	1039	La Canal	0,12 90	0,12 90
B	1767	La Canal	0,86 00	0,86 00
B	1773	La Canal	0,11 40	0,11 40
B	899	Les Tagnels	0,20 14	0,20 14
B	900	Les Tagnels	0,13 50	0,13 50
B	901	Les Tagnels	0,04 86	0,04 86
B	902	Les Tagnels	0,16 40	0,16 40
B	903	Les Tagnels	0,13 90	0,13 90
B	904	Les Tagnels	0,07 12	0,07 12
B	905	Les Tagnels	0,13 33	0,13 33
C	860	Mesclé du Bas	3,13 05	3,13 05
C	1430	Mesclé du Bas	1,00 00	1,00 00
C	1437p	Le Sourdet	4,83 60	4,24 00
C	1442p	Mesclé du Haut	6,33 82	4,20 00
Total :				37,09 45

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 relatif à l'application du régime forestier à des parcelles boisées appartenant à la commune de Prayols.

Article 3

La nouvelle surface de la forêt communale de Prayols relevant du régime forestier est arrêtée à : **37 ha 09 a 45 ca.**

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

l'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, la Haute-Garonne et du Gers de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Prayols sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Prayols.

Foix, le 8 juin 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

UNITE PASTORALISME ET MODERNISATION

**Arrêté préfectoral
portant agrément du groupement pastoral
de Caychax**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier ;
- Vu** les articles L 113-2 et suivants, R 113-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en valeur pastorale et aux groupements pastoraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 portant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Ariège lors de sa séance du 28/05/2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est agréé en qualité de groupement pastoral, le groupement pastoral de Caychax dont les statuts ont été signés le 10/12/2014 et dont le siège social est à la mairie de Caychax (09 250).

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sous le n° 09.15.11.

Article 3

La zone d'activité du groupement pastoral de Caychax s'étend sur une superficie de 268,4969 ha et a pour circonscription le territoire de la commune de Caychax.

Ce territoire est mis à disposition du présent groupement pastoral dans le cadre de conventions pluriannuelles de pâturage portant sur 220,3406 ha pour les terrains non soumis au régime forestier, et sur 48,1563 ha pour les terrains soumis au régime forestier .

Article 4

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil départemental des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **04/06/2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Frédéric NOVELLAS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

UNITE PASTORALISME ET MODERNISATION

**Arrêté préfectoral
portant agrément du groupement pastoral
de Montjoie en Couserans**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L 113-2 et suivants, R 113-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en valeur pastorale et aux groupements pastoraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 portant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Ariège lors de sa séance du 28/05/2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est agréé en qualité de groupement pastoral, le groupement pastoral de Montjoie en Couserans dont les statuts ont été signés le 20/10/2014 et dont le siège social est à la mairie de Montjoie en Couserans (09 200).

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sous le n° 09.15.10.

Article 3

La zone d'activité du groupement pastoral de Montjoie en Couserans s'étend sur une superficie de 33,4941 ha et a pour circonscription le territoire de la commune de Montjoie en Couserans.

Ce territoire est mis à disposition du présent groupement pastoral dans le cadre d'une convention pluriannuelles de pâturage portant sur 33,4941 ha.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil départemental des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **01/06/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé

Frédéric NOVELLAS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

UNITE PASTORALISME ET MODERNISATION

**Arrêté préfectoral
portant agrément du groupement pastoral
de Saurat**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier ;
- Vu** les articles L 113-2 et suivants, R 113-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en valeur pastorale et aux groupements pastoraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 portant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Ariège lors de sa séance du 28/05/2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est agréé en qualité de groupement pastoral, le groupement pastoral de Saurat dont les statuts ont été signés le 21/04/2015 et dont le siège social est à la mairie de Saurat (09 400).

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sous le n° 09.15.09.

Article 3

La zone d'activité du groupement pastoral de Saurat s'étend sur une superficie de 1 911,5834 ha et a pour circonscription le territoire de la commune de Saurat.

Ce territoire est mis à disposition du présent groupement pastoral dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage portant sur 1 911,5834 ha .

Article 4

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil départemental des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **29/05/2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Frédéric NOVELLAS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
UNITÉ PASTORALISME ET MODERNISATION

**Arrêté Préfectoral
portant agrément du groupement pastoral
du Port de Saleix**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier ;
- Vu** les articles L 113-2 et suivants, R 113-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en valeur pastorale et aux groupements pastoraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 portant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** le dossier présenté pour **la mise à jour administrative** du groupement pastoral du Port de Saleix agréé pour une durée illimitée, sous le n°09.92.13, par arrêté préfectoral du 28/09/1992.
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Ariège lors de sa séance du 28/05/2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est agréé en qualité de groupement pastoral, le groupement pastoral du Port de Saleix dont les statuts ont été signés le 23/01/2014 et dont le siège social est à la mairie d'Auzat (code postal : 09 220).

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sous le n° 09.15.08.

Article 3

La zone d'activité du groupement pastoral du Port de Saleix s'étend sur une superficie de 669,6245 ha et a pour circonscription le territoire de la commune d'Auzat.

Ce territoire est mis à disposition du présent groupement pastoral dans le cadre de conventions pluriannuelles de pâturage portant sur 643,3524 ha pour les terrains domaniaux grevés de droits

d'usage au profit des communes d'Auzat, Goulier, Illier et Laramade, Orus, Sem, Suc et Sentenac, Vicdessos, et sur 26,2721 ha pour les terrains non soumis au régime forestier.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil départemental des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **29/05/2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Frédéric NOVELLAS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES
UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE
SERVICE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET
DE L'EMPLOI

Affaire suivie par : Marie COSTA

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'Association
Ariège Assistance en qualité
d'Entreprise Solidaire**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L-3332-17-1 et R-3332-21-1

Vu la loi la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'Épargne Salariale

Vu la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises régies par l'article L 3332-17-1 du Code du travail

Vu la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale

Vu la circulaire interministérielle du 28 avril 2003 relative à l'agrément des entreprises solidaires

Vu la demande d'agrément présentée par l'ASSOCIATION ARIEGE ASSISTANCE sise à FOIX (09000) en date du 18 mai 2015

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'ASSOCIATION ARIEGE ASSISTANCE sise à FOIX est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

Article 2

Le présent arrêté est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 2 juin 2015
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Ronan BOILOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
CG

ARRETÉ PREFECTORAL
portant décision de classement d'un office de tourisme
OT 09-15-002

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du tourisme et notamment les articles L133-1 à L.133-10-1, L134-5, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié le 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Ax en date du 9 avril 2015 sollicitant le classement de l'office de tourisme de Pays des Vallées d'Ax en catégorie II,
- Vu** le dossier du 16 avril 2015,
- Sur** la proposition du secrétaire général

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'office de tourisme de Pays des Vallées d'Ax est classé office de tourisme catégorie II pour une durée de 5 ans à compter de la présente décision.

Article 2 :

L'office de tourisme signale son classement par affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 3 :

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le préfet, après l'injonction de mise en conformité dans le délai de 3 mois, qu'il aura adressée à l'office de tourisme et, pour information, au président concerné.

Article 4 :

Le secrétaire général et le président de l'Office du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, sera notifiée à l'agence de développement touristique, ATOUT-FRANCE.

Foix, le 5 juin 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
CG
.....

**Arrêté préfectoral portant dénomination de commune
touristique pour l'ensemble des communes de la
Communauté de Communes des Vallées d'Ax**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du tourisme et notamment les articles L.133-11, L.134-3, R.133-32 à R.133-36 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ,
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu la demande en date du 13 avril 2015 du président de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des 39 communes ;
Vu le dossier annexé à cette demande ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax est classé commune touristique pour une durée de 5 ans.

Ce territoire est composé des communes ci-après : Albies, Appy, Ascou, Aston, Aulos, Ax-les-Thermes, Axiat, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, l'Hospitalet près l'Andorre, Ignaux, Larcac, Larnat, Lassur, Lordat, Luzenac, Mérens les Vals, Montaillou, Orgeix, Orlu, Pech, Perles et Castelet, Prades, Savignac les Ormeaux, Senconac, Sinsat, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Vaychis, Vèbre, Verdun et Vernaux.

Article 2

Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable à la préfecture de l'Ariège – Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques – Service Élections et Police administrative.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 3

Au terme de la durée de validité de ces dispositions, la Communauté de Communes pourra demander le renouvellement de la dénomination de commune touristique dans les mêmes formes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 5 juin 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
C. Gourdin

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS ACF Galvez à Pamiers

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 modifié portant habilitation n°09-09-09 dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres GALVEZ à Pamiers pour une durée de 6 ans;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2013 et 13 février 2014 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres Galvez à Pamiers ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2015 et complétée le 3 avril 2015 par la SAS ACF GALVEZ., dont le siège social est situé route de Saint-Martial – 82000 Montauban, en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « ACF Galvez » pour l'établissement situé Allée Majorelle, Complexe funéraire de Lestrade à Pamiers (09100) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement principal de la SAS ACF GALVEZ, dirigé par M. Bruno NOVARINO, sis Allée Majorelle, Complexe funéraire de Lestrade à Pamiers (09100), est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- gestion d'un crématorium

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15 – 09 – 09**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du 15 juillet 2015.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de la commune de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 9 juin 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
C.Gourdin

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF Galvez à Pamiers

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 modifié portant habilitation n°09-09-09 dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres GALVEZ à Pamiers pour une durée de 6 ans;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2013 et 13 février 2014 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres Galvez à Pamiers ;
- Vu** la demande présentée le 6 mars 2015 et complétée le 3 avril 2015 par la SAS ACF GALVEZ., dont le siège social est situé route de Saint-Martial – 82000 Montauban, en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « ACF Galvez» pour l'établissement situé 9, avenue de Foix à Pamiers (09100) ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement secondaire de la SAS ACF GALVEZ, dirigé par M. Bruno NOVARINO, sis 9, avenue de Foix à Pamiers (09100), est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housse, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15 – 09 – 100**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du 15 juillet 2015.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de la commune de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 9 juin 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
C.Gourdin

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF Galvez à Saverdun

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 modifié le 27 juillet 2011, portant habilitation n° 09-09-08 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres GALVEZ à Saverdun ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2015 et complétée le 3 avril 2015 par la SAS ACF GALVEZ., dont le siège social est situé route de Saint-Martial – 82000 Montauban, en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « ACF Galvez» pour l'établissement situé rue du Lion d'or à Saverdun (09270) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement secondaire de la SAS ACF GALVEZ, dirigé par M. Bruno NOVARINO, sis rue du Lion d'or à Saverdun (09270), est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housse, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15 – 09 – 08**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du 15 juillet 2015.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de la commune de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 9 juin 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
A. Maertens

**Arrêté préfectoral agréant
la SAS HORIZON HUMAN PROJECT
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de commerce , notamment ses articles L 123-11-3 et suivants R 123-166-1 et suivants ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- Vu** la demande présentée le 21 mai 2015 par Mme Marie-Mélanie GIBERT, présidente de la SAS Horizon Human Project, située 14 rue du Castella à Montgailhard (09330) ;
- Considérant** les résultats de l'instruction ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SAS Horizon Human Project, représentée par Mme Marie-Mélanie GIBERT, présidente, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal situé au 14 rue du Castella à Montgailhard (09330).



Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa notification.

Article 3

Tout changement substantiel dans l'activité, l'organisation, les représentants légaux de la SAS Horizon Human Project et toute création d'établissement secondaire sera porté à la connaissance du préfet de l'Ariège dans un délai de deux mois.

Article 4

L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet de l'Ariège dès lors que la SAS Horizon Human Project ne remplit plus les conditions prévues par le code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus au sein de la société.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 15 juin 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
CG

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de l'entreprise « Service funéraire ROMERO »
à Pamiers**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant habilitation n° 14-09-96 dans le domaine funéraire de l'entreprise « Service funéraire ROMERO », 20, rue des Landes à Pamiers, pour une durée de 6 ans ;
Vu le courrier de M. Didier Romero relative à la cessation de l'activité funéraire en date du 15 mars 2015 ;
Vu le certificat de radiation de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège en date du 19 février 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant habilitation n° 14-09-96 dans le domaine funéraire de l'entreprise « Service funéraire ROMERO » est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 12 juin 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
C.Gourdin

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Sarl ESCANDE et Fils à Mirepoix

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2009 , portant habilitation n° 09-09-32 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Escande et Fils à Mirepoix ;

Vu la demande présentée le 19 février 2015 et complétée le 9 juin 2015 par la Sarl Escande et Fils, dont le siège social est situé 27, rue d'Emplumet – 11230 Chalabre, en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires pour l'établissement situé avenue du Général de Gaulle – 09500 Mirepoix ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement secondaire de la SARL Société d'exploitation des Ets ESCANDE et Fils, dirigé par M. Serge ESCANDE, sis avenue du Général de Gaulle à Mirepoix (09500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Chalabre,
- fourniture de housse, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15 – 09 – 32**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la date du présent arrêté.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de la commune de Mirepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 16 juin 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
D Cassé

**Arrêté préfectoral portant composition du jury pour
l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à
l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours
Civique (PAE FPSC)**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué dans le département de l'Ariège pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) qui aura lieu le jeudi 18 juin 2015 à 08h30, au centre de secours de Lavelanet.

Ce jury comprend :

- le médecin Dominique BRABANDER,
- Monsieur Roland AUGUY, formateur de formateur,
- Monsieur Rémi SUAREZ, formateur de formateur,
- Monsieur Sébastien CANO, formateur de formateur,
- Monsieur Yoran LEBRETON, formateur de formateur.

Article 2 :

M. Roland AUGUY est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 2 juin 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Ronan Boillot



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
Danièle VIGNEAUX
.....

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de LA BASTIDE-SUR-L'HERS**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de LA BASTIDE-SUR-L'HERS ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de LA BASTIDE-SUR-L'HERS en date des 13 décembre 2007, 27 juin 2013 et 29 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA BASTIDE-SUR-L'HERS ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2014 ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA BASTIDE-SUR-L'HERS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

/...



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de LA BASTIDE-SUR-L'HERS.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- un plan de zonage ;
- une carte des hauteurs d'eau ;
- une carte des vitesses ;
- une carte des aléas (issus du modèle).

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de LA BASTIDE-SUR-L'HERS.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LA BASTIDE-SUR-L'HERS pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de LA BASTIDE-SUR-L'HERS établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de LA BASTIDE-SUR-L'HERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 mars 2015

Signé :

Nathalie MARTHIEN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
Danièle VIGNEAUX
.....

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de VÈBRE**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de VÈBRE ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de VÈBRE en date des 17 novembre 2006, 19 janvier 2013, 18 janvier et 19 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VÈBRE ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 octobre 2014 ;
- Sur** proposition de M. le chef du service interdépartemental des terrains en montagne ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VÈBRE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

/...



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de VÈBRE.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de VÈBRE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de VÈBRE pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de VÈBRE établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le chef du service interdépartemental des terrains en montagne et M. le maire de VÈBRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 mai 2015

Signé :

Nathalie MARTHIEN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
Danièle VIGNEAUX
.....

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de SEIX**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SEIX ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SEIX en date du 19 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEIX ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 octobre 2014 ;
- Sur** proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEIX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

/...



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SEIX.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- quatre cartes des aléas ;
- deux cartes des enjeux ;
- quatre cartes des risques.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de SEIX.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SEIX pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de SEIX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le chef du service interdépartemental des terrains en montagne et Mme le maire de SEIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 mai 2015

Signé :

Nathalie MARTHIEN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
Danièle VIGNEAUX
.....

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune d'ALBIES**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune d'ALBIES ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal d'ALBIES en date des 2 février 2007 et 24 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ALBIES ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2014 ;
- Sur** proposition de M. le chef du service interdépartemental des terrains en montagne ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ALBIES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

/...



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'ALBIES.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie d'ALBIES.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'ALBIES pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire d'ALBIES établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le chef du service interdépartemental des terrains en montagne et M. le maire d'ALBIES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 mai 2015

Signé :

Nathalie MARTHIEN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

**ARRETE PORTANT CREATION DU COMITE
DEPARTEMENTAL DES RISQUES NATURELS
MAJEURS ET DE LA SECURITE CIVILE**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles R565-5 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles D 711-10 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs et l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 portant désignation des membres de cette commission ;
- Considérant** que le code de l'environnement, le code de la sécurité intérieure et le décret du 8 juin 2006 précités prévoient les attributions et modalités de fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile et de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- Considérant** que ces deux instances ont des attributions complémentaires et des compositions analogues ;
- Considérant** qu'une fusion de ces deux instances permet de renforcer la cohérence du suivi de pilotage des politiques de sécurité civile et de prévention des risques naturels et technologiques dans le département ;
- SUR** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé en Ariège un comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile.

Ce comité participe par ses avis et recommandations à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation, à la gestion de crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile :

- 1° est informé sur les risques naturels majeurs du département ainsi que sur l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis (Dossier Départemental des Risques Majeurs – information préventive) ;
- 2° est informé de la programmation de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques ;
- 3° est informé chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- 4° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques);
- 5° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- 6° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- 7° peut être saisi par le Conseil National de Sécurité Civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux ;

Article 2 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile est présidé par le Préfet de l'Ariège ou son représentant.

Il est composé des membres suivants, répartis en 5 collèges :

1° Un collège de chefs de services de l'État, des établissements publics de l'État et des services publics de secours, ou leur représentant :

- la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;
- les sous-préfets de Foix, Pamiers et Saint-Girons,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- le délégué territorial de l' Agence Régionale de Santé,
- le responsable du service d'aide médicale urgente (SAMU),
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le délégué militaire départemental,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest (DIRSO),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

2° Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président de l'association des maires et des élus de l'Ariège ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental ;
- 2 conseillers généraux, titulaires et suppléants, sur proposition de l'organe délibérant du Conseil Départemental :
 - titulaires : M. Raymond BERDOU conseiller départemental du canton Arize-Lèze
M. Alain NAUDY conseiller départemental du canton de la Haute-Ariège
 - suppléants : Mme Karine ORUS-DULAC conseiller départemental du canton de la Haute-Ariège
M. Patrick LAFFONT conseiller départemental du canton de Mirepoix
- 2 maires, titulaires et suppléants, sur proposition de l'Association des Maires de l'Ariège, dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale.
 - titulaires : M. André TRIGANO maire de Pamiers
M. François MURILLO maire de Saint-Girons
 - suppléants : Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix
M. Vincent GOBLET, maire de Bouan.

3° Un collège de représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC) ou son représentant,
- le Président de la Croix Rouge ou son représentant,
- le Président de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant,
- le président du Comité Départemental de Spéléologie représenté par le conseiller technique départemental ou son représentant.

4° Un collège de représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile et à la prévention des risques naturels majeurs :

- le directeur régional de RTE système électrique Sud-Ouest ou son représentant,

- le directeur du Groupe Exploitation Hydraulique (GEH) Aude-Ariège d'EDF ou son représentant,
- le directeur régional de France Telecom ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- le correspondant prévention de la Mission Risques Naturels (MRN) ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le délégué départemental de Météo France ou son représentant,
- le chef du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant,

5° Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que de représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président du syndicat des transports routiers de l'Ariège ou son représentant,
- le président de l'association ariégeoise de l'hôtellerie de plein air ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers de l'Ariège ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'ordre des architectes ou son représentant.

Article 3 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, à titre d'expert.

Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent avec voix consultative.

Article 4 :

La durée du mandat des membres du comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsque le mandat d'un membre du comité est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 5 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président ; son secrétariat est assuré, conjointement,

par la Direction Départementale des Territoires, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 :

Le comité se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile peut créer une formation spécialisée dont il définira la composition et la mission d'expertise, en fonction des événements ou affaires traitées.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile est abrogé.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs et l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 portant désignation des membres de cette commission sont abrogés.

Article 10 :

La directrice des services du Cabinet, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Foix, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
CS

Arrêté n°2015-15 portant délégation de signature
au chef du pôle coordination interministérielle et
modernisation

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 18 juillet 2013 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** la décision du 10 janvier 2013 créant le pôle coordination interministérielle et modernisation,
- Vu** la décision du 21 janvier 2013 nommant Mme Marie-Hélène Guilbaud, attaché principal, chef du pôle coordination interministérielle et modernisation, Monsieur Christian Suère adjoint, à compter du 7 janvier 2013 ;
- Vu** la décision du 3 juin 2015 nommant M. Alain CANAL adjoint au chef de pôle de coordination interministérielle et modernisation, section coordination interministérielle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène Guilbaud, chef du pôle coordination interministérielle et modernisation, en ce qui concerne la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et l'instruction des dossiers relevant de ses fonctions au pôle coordination interministérielle et modernisation.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène Guilbaud, cette délégation de signature est donnée à ses adjoints, M. Christian Suère et M. Alain Canal.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

L'arrêté préfectoral 2013 64 du 5 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène GUILBAUD est abrogé.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 3 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé
Ronan BOILLOT